

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 23 janvier 2019

Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2019-01-13

**visant à obtenir de M. Pierre MICHEL la régularisation administrative de son activité de
centre de traitement de VHU sur la commune de LE BOUCHAGE
par le dépôt d'une demande d'agrément**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale de l'Isère) en date du 24 juillet 2018 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2018, sur la propriété de M. et Mme MICHEL 2151 route d'Argent sur la commune de LE BOUCHAGE, suite à une sollicitation téléphonique de Mme le maire de LE BOUCHAGE au sujet de nuisances générées par une activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la transmission à M. et Mme MICHEL, en date du 24 juillet 2018, du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par M. MICHEL dans son courrier en date du 6 août 2018 ;

VU le courriel transmis, le 13 décembre 2018, par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (unité départementale de l'Isère), confirmant ses propositions de mise en demeure en vue d'obtenir la régularisation des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage de M. et Mme MICHEL ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 10 juillet 2018 sur le site , le service de l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté la présence de 14 véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de véhicules hors d'usage relève de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article R 543-162 prévoit que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit, en outre, être agréé à cet effet » ;

CONSIDÉRANT que M. MICHEL invoque, dans sa lettre d'observations du 6 août 2018, que les véhicules en cause ne sont pas hors d'usage, mais n'apporte pas la démonstration du caractère réparable de ces véhicules ;

CONSIDÉRANT que les arguments invoqués par M. MICHEL, concernant sa radiation de la chambre des Métiers et de l'artisanat pour cause de retraite, afin de contester l'exercice de l'activité d'exploitant d'un centre de VHU, sont inopérants dans la mesure où la seule présence de 14 véhicules, dont la preuve de leur caractère réparable n'a pas été apportée, suffit à établir la réalité de ce stockage de VHU et de l'obligation qui en découle de demander un agrément au stockage de VHU ;

CONSIDÉRANT les dommages environnementaux résultant de ce stockage de VHU, en particulier sur le plan paysager ;

CONSIDÉRANT que l'article R 543-162 prévoit également qu'« est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire » ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme MICHEL ne respectent pas le cahier des charges qui fixe les obligations des bénéficiaires d'un agrément au traitement des VHU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. et Mme MICHEL sont mis en demeure, **sous un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de leur stockage de véhicules hors d'usage situé 2151 route d'Argent sur la commune de LE BOUCHAGE, soit :

- en déposant une demande d'agrément de centre de traitement VHU conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement ;
- en faisant le choix de ne pas poursuivre l'exploitation du stockage de VHU sur leur site. Dans ce cas et bien que l'autorisation d'exploiter un centre de VHU n'ait jamais été accordée à M. et Mme MICHEL, ils devront déclarer au préfet la cessation définitive de leur activité.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.541-46 7° du code de l'environnement ce dernier article étant libellé comme suit « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de gérer des déchets au sens de l'article L.541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L.541-22 ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de la TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de LE BOUCHAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme MICHEL.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL

